



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 9479

Texte de la question

Un certain nombre de nos compatriotes ont obtenu leur permis de conduire dans les pays antérieurement sous tutelle française. Un décret en date du 7 mars 1984, leur a offert la possibilité, pendant un délai de un an, de faire valider leur permis étranger. Malheureusement, peu de conducteurs concernés ont eu connaissance de cette mesure, et conduisent aujourd'hui, en toute bonne foi, avec un permis de conduire périmé. Cette situation peut avoir des conséquences extrêmement graves, puisque ces personnes sont considérées, au regard de la loi, comme roulant sans permis. C'est pourquoi M François Leotard demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, si, au lieu d'obliger ces personnes à repasser leur permis de conduire, avec les inconvénients que cela suppose, il ne serait pas possible, par la publication d'un nouveau décret, de permettre pendant une nouvelle période la validation des permis de nos concitoyens se trouvant dans cette situation, et de réserver à cette mesure un plus large écho médiatique.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 6 février 1989 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger. Plus particulièrement, l'article 7 de ce texte prévoit pour les personnes résidant en France et titulaires d'un permis de conduire étranger, un délai maximum d'un an qui suit l'acquisition de résidence, pour solliciter l'échange de ce permis. Passe ce délai d'un an, le permis de conduire n'est ni reconnu, ni échangeable. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, il est exact que des personnes titulaires de permis de conduire obtenus dans des pays indépendants mais antérieurement sous tutelle française, n'ont pas fait procéder à l'échange de leur permis de conduire à leur arrivée en France, certains qu'ils n'avaient pas à effectuer cette démarche. Ces cas peuvent s'analyser selon l'alternative suivante : soit l'intéressé a obtenu son permis de conduire avant la date d'accès à l'indépendance du pays ; dans ce cas, le permis de conduire délivré par les services administratifs français est reconnu valable pour la conduite en France et peut être échangé à tout moment contre un permis français de la ou des mêmes catégories, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ; soit l'intéressé a obtenu son permis de conduire après la date d'accès à l'indépendance du pays ; dans ce cas les dispositions contenues dans l'arrêté du 6 février 1989 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger s'appliquent et il doit faire procéder à l'échange de son permis de conduire dans le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence en France. Il convient en outre de remarquer, qu'à titre transitoire, l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1984, précédant le texte de référence en la matière, avait prévu pour les personnes résidant en France avant le 10 mars 1984 et titulaires d'un permis de conduire étranger, un délai d'un an pour échanger ce permis, à savoir jusqu'au 10 mars 1985. En revanche, ceux qui ont omis de faire procéder à l'échange dans ces délais, doivent se présenter à l'examen. Ils peuvent réduire au maximum les frais à engager en déposant directement leur candidature auprès de la préfecture. Après avoir satisfait à l'épreuve théorique d'admissibilité sur le code de la route, ils peuvent, s'ils le désirent, se présenter à l'examen avec leur propre véhicule, à condition que celui-ci

soit muni d'un frein a main accessible a l'inspecteur et qu'ils soient expressement couverts, ainsi que l'inspecteur, par leur compagnie d'assurances pour le jour de l'epreuve pratique.

Données clés

Auteur : [M. Lotard François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9479

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 714